

N° 9-23

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 28 septembre 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
- Cabinet

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 3

- Arrêté préfectoral du **28 septembre 2020** interdisant certains évènements de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public (ERP) du département de la Marne



Cabinet du Préfet

**Arrêté du 28 septembre 2020
interdisant certains événements de plus de 30 personnes
dans les établissements recevant du public (ERP) du département de la Marne**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la santé publique
- le code pénal
- le code de la sécurité intérieure
- la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 25 septembre 2020 ;
- l'arrêté préfectoral cadre du 22 septembre 2020 relatif aux mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et d'autre part, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- que le décret du 10 juillet sus-visé classe, depuis le 19 septembre 2020, le département de la Marne en zone de circulation active (ZCA) du virus, ce qui implique un renforcement de la vigilance sanitaire ;
- qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'en application de l'article 50 du décret sus-

mentionné à l'article 4 et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions suivantes : (...) E. - Interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus » ;²

- que le Haut Conseil de la santé publique, dans son avis du 23 août 2020 relatif à l'adaptation de la doctrine du HCSP et des mesures barrières et au port de masque, notamment dans les établissements recevant du public dans le cadre de la pandémie de covid-19, prend en considération que chaque personne peut être amenée à retirer son masque à un moment donné ou à ne pas le porter correctement à proximité d'une autre personne ; que la distance physique a donc toute son importance pour réduire la transmission de proximité même si l'on porte un masque, notamment dans un milieu clos et mal ventilé avec une forte densité de personnes ; qu'associée au port systématique du masque (et aux autres mesures de prévention), la distance physique contribue à renforcer la réduction du risque de transmissions en cette période de reprise de la circulation du virus, en particulier en milieu clos à forte densité de personnes ; qu'en conséquence, il convient de limiter les rassemblements de personnes en milieu clos ;
- que le virus affecte particulièrement le territoire de la Marne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines, que le taux d'incidence et le taux de positivité sont en constante augmentation ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) qui s'établit à 78 le 25 septembre 2020, en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines, ce taux étant le deuxième plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (42,2) ;
- que le taux de positivité au test PCR sur sept jours glissants, correspondant à la proportion de tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés, atteint au 25 septembre 2020 5,4 % dans le département de la Marne, soit le taux le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (2,7%) ;
- que la majorité des nouveaux cas de covid-19 détectés dans le département de la Marne sont liés à des regroupements familiaux ou des rassemblements festifs qui sont à l'origine de la plupart des clusters ;
- que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les établissements recevant du public créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;
- que les événements festifs ou familiaux, où les personnes sont amenées à retirer leur masque pour manger et boire, ne permettent pas de garantir le respect des gestes barrières, notamment dans le cadre des fêtes de famille, fêtes entre amis, fêtes locales ou soirées étudiantes ;
- que lors des rassemblements festifs ou familiaux rassemblant un nombre important de personnes les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, ne sont pas ou ne peuvent pas être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que ces rassemblements sont donc susceptibles de constituer des clusters épidémiques et ainsi d'accélérer la propagation du virus de la covid-19 ;
- que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;
- qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la limitation des rassemblements

3
dans certaines zones d'affluence est de nature à réduire le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu d'interdire les événements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public dans le département de la Marne ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** A compter du 28 septembre 2020 et jusqu'au 15 octobre 2020 inclus, les événements festifs ou familiaux réunissant plus de 30 personnes sont interdits dans les établissements recevant du public (ERP) du département de la Marne.
- ARTICLE 2 :** Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.
- ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, qui renvoient à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine de travail d'intérêt général.
- ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Chalons-en-Champagne, le 28 septembre 2020

Le préfet,

Pierre NGAHANE

